

MAIRIE DE BESSAS
07150 BESSAS
TEL. : 04.75.38.61.96
FAX. : 04.75.38.66.82

ARRETE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
DANS LES ESPACES NATURELS

Le Maire de la commune de BESSAS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-2 et L213-4
Vu le Code de l'environnement
Vu la Loi 91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur
Vu la Circulaire Préfectorale n° CIR-2003-346-14 du 12 décembre 2003
Vu le Code Pénal

Considérant l'augmentation croissante des véhicules de loisirs durant la période estivale

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à protéger le milieu fragile des espaces de végétation méditerranéennes

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité et la tranquillité des usagers non-motorisés empruntant les voies dans les espaces naturels.

Considérant que les espaces naturels de la Commune de Bessas, c'est à dire les chemins communaux empruntés par un public nombreux, l'instauration d'une interdiction d'accès aux véhicules à moteur durant la période estivale du 15 mars au 15 septembre permettra de renforcer la protection des espaces naturels et d'améliorer la sécurité et la tranquillité publiques

ARRETE

Article 1

Les chemins communaux (chemins de Rabeirrol, de Sarailler, du Pont Condoubrie, de Seveyras, des Pommiers, du Bois, du Poujadou, du Col de Serre et de Chazalis) situés dans la zone forestière de la commune de Bessas sont interdits aux véhicules à moteur du 15 mars au 15 septembre. Cette interdiction sera signalée par la pose de panneaux d'interdiction du type BO de 650mm de diamètre.

Article 2

Ces dispositions ne s'appliquent pas:

- aux véhicules en mission de service public
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation et d'entretien des espaces naturels
- aux véhicules des bénévoles d'associations consacrées à l'archéologie et à l'histoire
- aux propriétaires et leurs ayants droit pour un usage normal de leurs terrains
- aux affouagistes ayant acquittés leur droit de coupe pour l'année en cours
- aux responsables de l'ACCA de Bessas chargés des activités d'entretien sur le territoire de chasse de la commune .